

# FICHE SOCIALE

## ETABLISSEMENT D'ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La prise en charge de l'enfant en situation de handicap peut s'effectuer selon plusieurs axes : le dépistage, l'accompagnement, ou le soutien et les soins. Les structures correspondantes peuvent relever du domaine du sanitaire ou de l'action sociale.

L'obligation scolaire s'impose à tous les enfants dès 3 ans et ce, que l'enfant ait un handicap ou non. D'après l'article L. 112-1 alinéa 2 du Code de l'Éducation : « Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans les établissements (...) le plus proche de son domicile ».



### LES SERVICES 'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU ORDINAIRE

- **Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) :**  
Les CAMSP ont pour mission le dépistage et le traitement précoce des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'un retard psychomoteurs, de troubles sensoriels, neuromoteurs ou bien intellectuels. Les objectifs sont le dépistage des déficits ou du handicap, la prévention de leur aggravation, la rééducation, l'accompagnement des familles, l'aide à l'intégration des structures d'accueil de la petite enfance et le lien avec les structures hospitalières.



*L'admission ne fait pas l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).*

- **Les Services d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)**  
Les SESSAD interviennent auprès de l'enfant dès l'âge de 6 ans et le suivi peut se poursuivre jusqu'aux 20 ans de celui-ci. Il favorise le maintien de l'enfant dans son milieu de vie tout en répondant à ses besoins. Ces structures assurent aussi bien un accompagnement éducatif, pédagogique et également thérapeutique. Ils visent à la prise en charge précoce de l'enfant, de son développement psychomoteur, à la préparation des moyens médicaux, paramédicaux et psychosociaux adaptés. Ils soutiennent également l'intégration scolaire et aide la famille à travers de nombreux conseils.



*L'admission fait l'objet d'une décision de la CDAPH.*

- **Les Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)**  
Les CMPP ont pour missions le diagnostic et le traitement des troubles de l'adaptation sur le plan familial, social ou scolaire pendant une période qui couvre largement l'obligation scolaire. Le plus souvent, ce sont les médecins scolaires, enseignants, psychologues... etc. qui alertent les parents de l'enfant afin de demander une consultation au CMPP. Ils s'adressent principalement aux enfants ayant des difficultés scolaires spécifiques, des troubles du langage, psychomoteurs et du comportement.



*L'admission ne fait pas l'objet d'une décision de la CDAPH.*



### LA SCOLARITE EN ETABLISSEMENT SPECIAISE

- **Les Instituts Médico-Educatif (IME)**  
Les IME regroupent les IMP (Instituts Médico-Pédagogiques) et IMPro (Instituts Médico-Professionnels). Ils participent à l'éducation, dispensent des soins et une éducation adaptée aux enfants et adolescents de 3 à 20 ans; les tranches d'âge varient selon les établissements. Ils sont spécialisés selon le degré et le type de handicap du public accueilli. Les IME ont un rôle éducatif à tenir, ils ont donc mis en place des unités d'enseignement dans le cadre d'une convention passée entre l'inspecteur d'académie et l'organisme gestionnaire de l'établissement. Les apprentissages de l'enfant sont définis dans son Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) établi entre le jeune enfant ou adolescent, sa famille et l'équipe de l'IME.



*L'admission fait l'objet d'une décision de la CDAPH.*

- **Les Instituts d'Éducation Motrice (IEM)**  
Les IEM prennent en charge des enfants ou adolescents dont la déficience motrice (associé à une pathologie ou non) nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée, la formation générale et professionnelle. Les missions des IEM comprennent l'accompagnement de la famille de l'enfant, la surveillance médicale, l'éducation motrice ou la rééducation, l'éveil et le développement de la relation entre l'enfant et son entourage et l'établissement d'un projet personnalisé en faveur de l'enfant.



*L'admission fait l'objet d'une décision de la CDAPH.*

- **Les Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques (ITEP)**  
Les ITEP sont des institutions médico-sociales placées dans le champ de compétence de l'État et financées par l'assurance maladie. Ils accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, et notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Dans le cadre des ITEP, l'équipe propose un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) : il prend en compte le projet de l'établissement, les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques pouvant être mise en œuvre pour l'enfant et répond aux préconisations du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'enfant..



*L'admission fait l'objet d'une décision de la CDAPH.*

## ETABLISSEMENT D'ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

(SUITE)



### LA SCOLARITE EN MILIEU ORDINAIRE

- **Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)**

Ce dispositif se trouve à l'intérieur d'une école (maternelle et primaire), d'un collège ou d'un lycée : il s'agit donc d'ULIS école, d'ULIS collège, d'ULIS lycée. Les ULIS font partie intégrante de l'établissement dans lequel elles sont implantées. Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire. Les élèves qui sont orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, ont besoin d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements. Un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) collectif (AVS-co) peut être affecté à une ULIS.



*L'admission fait l'objet d'une décision de la CDAPH.*

- **Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)**

Une classe SEGPA accueille les jeunes de la 6ème à la 3ème présentant des difficultés scolaires importantes ne pouvant pas être résolues par des actions d'aide scolaire et de soutien. Elle regroupe un petit groupe d'élèves (16 maximum) pour individualiser le parcours de chacun. La SEGPA doit permettre aux élèves d'accéder à une formation professionnelle diplômante ou à la poursuite de leurs études après la 3ème.



*L'admission ne fait pas l'objet d'une décision de la CDAPH.*



### QUE FAUT-IL FAIRE ?

*Pour les orientations dont l'admission nécessite une décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), il faut déposer un dossier auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) (n° Cerfa 15692\*01 + 15695\*01) afin d'obtenir une reconnaissance de handicap.*